



**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le Parking Pierre Roselli à l'occasion de la manifestation intitulée « CRES'SOLIDAIRE » et « JOURNEE SOLIDAIRE ».**

**KR/P.M/W.J./2023.**

**LE MAIRE**

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
  - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du Service Développement Social et Urbain de la commune de Saint-André Place du 02 décembre 97440 Saint-André, en partenariat avec l'Association Espoir Cressonnaire, 79, rue des Jamboises la cressonnaire en date du 08 Mars 2023, qui organisent les manifestations intitulées « **CRES'SOLIDAIRE** » et « **JOURNEE SOLIDAIRE** » le **dimanche 30 Avril 2023 de 07 heures à 19 heures.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **samedi 29 Avril 2023, 00 heure au dimanche 30 Avril 2023 à 20 heures :**

- **Sur le Parking arrière de l'espace Pierre Roselli.**

**ARTICLE 2**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 3**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 4**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 13 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation

~~le Maire Adjoint~~



Gilles NAZE